

Arrêté n° 2025-1789

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Mme Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2025-1604 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-392 du 14 mars 2025 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0857 du 14 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 ;

Vu l'avis rendu le 8 octobre 2025 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le système de vidéoprotection suivant est autorisé dans les conditions figurant dans le tableau ci après :

DECLARANT	Nb caméras			Durée conservation images en jours	FINALITES
	INT	EXT	VP		
M. Samuel MOUTY, Gérant COCCIMARKET 1, rue Jean-Pierre Charbonnel ZAC Le Péage 15270 LANOBRE Dossier : 20220031- Opération : 20250124	14	2	0	30	- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol - lutte contre la démarque inconnue - prévention d'actes de terroristes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les finalités du système de vidéoprotection, la durée de conservation des images, le responsable du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de consultation, de communication et de destruction des images et, le cas échéant, les destinataires des données.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé à l'article 1.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite mentionnée à l'article 1, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : La directrice de cabinet du préfet du Cantal et le commandant de groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 12 novembre 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Signé
Lucy LLINARES